



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/15

Luxembourg, le 16 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-222/14
Konstantinos Maïstrellis / Ypourgos Dikaiosynis, Diafaneias kai Anthroponon
Dikaiomaton

En interdisant aux fonctionnaires masculins dont l'épouse ne travaille pas de prendre un congé parental, la législation grecque est contraire au droit de l'Union

Le congé parental est un droit individuel qui ne peut pas dépendre de la situation du conjoint

Le droit grec prévoit qu'un fonctionnaire masculin n'a pas droit au congé parental rémunéré si son épouse ne travaille pas ou n'exerce aucune profession, à moins que, en raison d'une maladie grave ou d'un handicap, l'épouse ne soit jugée comme incapable de faire face aux besoins liés à l'éducation de l'enfant.

Fin 2010, M. Konstantinos Maïstrellis, magistrat en Grèce, a demandé un congé parental rémunéré de neuf mois pour élever son enfant né le 24 octobre 2010. Cette demande a été rejetée par l'Ypourgos Dikaiosynis, Diafaneias kai Anthroponon Dikaiomaton (ministre grec de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme), au motif que l'épouse de M. Maïstrellis ne travaillait pas à l'époque.

Saisi de l'affaire, le Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État grec) demande à la Cour de justice si le fait d'interdire le bénéfice du congé parental aux fonctionnaires masculins dont l'épouse ne travaille pas est conforme à la directive sur le congé parental¹ et à la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi².

Par arrêt de ce jour, la Cour répond **qu'une législation nationale ne peut pas priver un fonctionnaire masculin du droit au congé parental au motif que son épouse ne travaille pas ou n'exerce aucune profession.**

La Cour rappelle en effet que, selon la directive sur le congé parental, chacun des parents est titulaire, individuellement, du droit au congé parental. Il s'agit là d'une prescription minimale à laquelle les États membres ne peuvent pas déroger dans leur législation ou dans les conventions collectives. Il s'ensuit **qu'un parent ne peut pas être privé du droit à un congé parental, la situation professionnelle du conjoint ne pouvant donc pas faire échec à l'exercice de ce droit.** Une telle solution est d'ailleurs conforme non seulement à l'objectif de la directive qui consiste à faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales des parents actifs, mais également au caractère de droit social fondamental que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît au droit au congé parental.

Par ailleurs, la Cour relève que, en Grèce, les mères qui ont le statut de fonctionnaire peuvent toujours bénéficier d'un congé parental, alors que les pères qui ont le même statut ne peuvent en bénéficier que si la mère de l'enfant travaille ou exerce une profession. Ainsi, le seul fait d'être parent n'est pas suffisant pour permettre aux hommes fonctionnaires de bénéficier du congé, alors qu'il l'est pour les femmes ayant un statut identique. Loin d'assurer concrètement une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, la législation grecque est donc

¹ Directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145, p. 4), telle que modifiée par la directive 97/75/CE du Conseil, du 15 décembre 1997 (JO 1998, L 10, p. 24).

² Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204, p. 23).

plutôt de nature à **perpétuer une distribution traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes en maintenant les hommes dans un rôle subsidiaire par rapport à celui des femmes en ce qui concerne l'exercice de leur fonction parentale**. Il s'ensuit que le code grec des fonctionnaires établi, à l'égard des pères fonctionnaires souhaitant bénéficier d'un congé parental, une **discrimination directe fondée sur le sexe** contraire à la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106